PRÉVENTIONBTP
Un service OPPBTP

Article R4212-3 du Code du travail

Date de mise à jour : 12 Avril 2023

Notre analyse

Les équipements de ventilation, de captage ou de recyclage de l'air installés dans les locaux de travail doivent faire l'objet d'entretien et de contrôle d'efficacité.

Il appartient au maître d'ouvrage de prendre toutes les dispositions nécessaires pour réaliser ou faire réaliser ces entretiens et ces contrôles.

Article R4212-3 du Code du travail

Toutes dispositions sont prises lors de l'installation des équipements de ventilation, de captage ou de recyclage pour permettre leur entretien régulier et les contrôles ultérieurs d'efficacité.

Des outils utiles à la mise en oeuvre

Conception des lieux et des situations de travail - Santé et sécurité : démarche, méthodes et connaissances techniques

Cliquez ici pour accéder à cet outil

Conception des lieux de travail – obligations des maîtres d'ouvrage. Règlementation

Cliquez ici pour accéder à cet outil

Aération et assainissement

Cliquez ici pour accéder à cet outil

Le dossier d'installation de ventilation

Cliquez ici pour accéder à cet outil